

**AVIS PUBLIC**

**AUX PERSONNES ET ORGANISMES INTÉRESSÉS PAR UN PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)**

**CONSULTATION ÉCRITE  
EN REMPLACEMENT DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION**

***Note importante – Covid-19***

*Considérant l'état d'urgence sanitaire déclaré par le Gouvernement du Québec, en lien avec la COVID-19, la ministre de la Santé et des Services sociaux et la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ont édicté des mesures d'exception pour assurer que les municipalités continuent d'exercer leurs responsabilités en adaptant certaines règles pour palier à cette situation exceptionnelle tout en protégeant la population.*

*Considérant que dans ce contexte l'arrêté ministériel 2021-054 du 16 juillet 2021 du ministre de la Santé et des Services sociaux prévoit que, toute procédure, autre que référendaire, qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens peut être remplacée par une consultation écrite. Cette directive s'applique aux municipalités en zone verte dont fait partie Shawinigan.*

*L'assemblée publique de consultation requise en vertu de l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1) est une telle procédure et elle doit être remplacée par une consultation écrite de 15 jours annoncée au préalable par un avis public.*

Conformément à l'article 126 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), avis public est donné par l'assistante-greffière de la Ville que :

1. Lors d'une séance du conseil de la Ville de Shawinigan tenue le 27 septembre 2021, le conseil a adopté le projet suivant :

**Adoption – projet de résolution – PPCMOI 165-05-2021 – projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) – Lot 6 415 581 du cadastre du Québec**

L'objet de cette résolution vise à autoriser un garage et des activités d'entreposage sur une partie d'un lot situé dans la zone AF-8701.

<b>Nouvel usage</b>	<b>Zone</b>	<b>Voie publique concernée</b>
Service d'entreposage d'embarcations nautiques et de véhicules récréatifs	AF-8701	Chemin des Navigateurs
Service d'entreposage intérieur de type mini-entrepôt		
Garage servant à l'entreposage des outils et équipements pour l'entretien des immeubles des zones H-8706 et H-8708		

Le projet est assujéti au respect de certaines conditions spécifiques, notamment en regard :

- De la superficie visée;
- De l'architecture, incluant la hauteur des bâtiments et les revêtements extérieurs;
- De l'éclairage extérieur;
- Des entrées charretières;
- De la clôture et aménagement extérieur, incluant l'aménagement paysager, la bande boisée, l'entretien et l'exécution des travaux.

Ce projet de résolution contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

2. Une consultation écrite se tiendra pour une période de 15 jours à compter de la publication du présent avis, soit du 20 octobre 2021 au 4 novembre 2021.

Pour ce faire, toute personne intéressée peut transmettre ses commentaires et questions au Service du greffe et des affaires juridiques par téléphone au 819 536-7200 ou par courriel à [greffe@shawinigan.ca](mailto:greffe@shawinigan.ca).

3. Aux fins de cette consultation écrite, toute personne intéressée peut prendre connaissance de ce projet de résolution [ici](#).

Shawinigan, ce 20 octobre 2021

M<sup>e</sup> Marie-Pier Gélinas  
Assistante-greffière



## *Ville de Shawinigan*

**Extrait du procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Ville de Shawinigan, tenue au lieu ordinaire de ses séances le 27 septembre 2021.**

**À laquelle séance, il y avait quorum sous la présidence de monsieur Michel Angers, maire.**

**R 382-27-09-21      ADOPTION – PROJET DE RÉSOLUTION – PPCMOI 165-05-2021 – PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) – LOT 6 415 581 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Shawinigan a adopté le Règlement SH-165 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et que ce règlement est en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) permet d'autoriser un garage et des activités d'entreposage dans le respect des critères d'évaluation contenus au Règlement SH-165;

CONSIDÉRANT QUE le projet assujéti à certaines conditions répond favorablement aux critères d'évaluation applicables sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la loi, le comité consultatif d'urbanisme a été consulté sur le projet;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Josette Allard-Gignac  
Appuyé par : la conseillère Jacinthe Campagna

Et résolu

Que le Conseil adopte le premier projet de résolution PPCMOI 165-05-2021 visant à autoriser un garage et des activités d'entreposage sur une partie du lot 6 415 581 du cadastre du Québec;

Que le Conseil permette de déroger au règlement de zonage SH-550 :

1. À la grille des usages AF-8701, afin d'autoriser sur une partie du lot 6 415 581 du cadastre du Québec, les usages suivants :
  - Un service d'entreposage d'embarcations nautiques et de véhicules récréatifs;
  - Un service d'entreposage intérieur de type mini-entrepôt;

- Un garage servant à l'entreposage des outils et équipements pour l'entretien des immeubles des zones H-8706 et H-8708.
- 2. À l'article 84, afin d'autoriser plus d'un usage principal et plus d'un bâtiment principal sur le même terrain;
- 3. Au paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 136, afin d'autoriser une clôture dont la hauteur est supérieure à 1,2 mètre en cour avant;
- 4. Au paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 136, afin de permettre l'utilisation de fils barbelés au sommet d'une clôture pour un usage ne faisant pas partie du groupe « Industrie (I) »;
- 5. À l'article 206, afin de réduire la distance minimale entre deux entrées charretières desservant un même stationnement en deçà de 6 mètres;
- 6. Au second paragraphe du premier alinéa de l'article 211, afin de permettre deux entrées charretières servant chacune à l'entrée et à la sortie des véhicules.

Que les conditions suivantes soient remplies relativement à l'exercice des usages spécifiquement permis sur le lot 6 415 581 du cadastre du Québec :

#### 1. Superficie visée

Les usages dérogatoires peuvent occuper une superficie maximale de 2 155 mètres carrés sur le lot numéro 6 415 581. La profondeur moyenne de cette aire est de 45 mètres, calculée à partir de l'emprise du chemin des Navigateurs. Le tout tel qu'illustré à l'annexe « I » de la présente résolution.

#### 2. Architecture

##### - Hauteur des bâtiments :

La hauteur totale (incluant mur et toit) hors sol des bâtiments ne peut excéder 7,62 mètres.

##### - Revêtements extérieurs :

L'agencement de revêtement extérieur doit intégrer au moins l'un des revêtements extérieurs existants sur les bâtiments principaux résidentiels situés dans les zones H-8706 et H-8708, sur au moins 60 % de la superficie de l'ensemble des murs des bâtiments.

#### 3. Éclairage extérieur

Seul un dispositif d'éclairage mural extérieur est autorisé par face de bâtiment.

#### 4. Entrées charretières

Un maximum de deux entrées charretières est autorisé sur le lot 6 415 581. La largeur maximale de chacune d'entre elles est de 10 mètres.

#### 5. Clôture et aménagement extérieur

##### - Clôture

La hauteur maximale de la clôture est de 2 mètres dans chacune des cours.

La clôture en cour avant doit être implantée à au moins 10 mètres de la ligne de terrain avant.

##### - Aménagement paysager

Un aménagement paysager doit être réalisé dans l'espace laissé ainsi libre en cour avant.

##### - Bande boisée

L'utilisation de fils barbelés au sommet de la clôture est autorisée pourvu que :

a) La végétation existante soit conservée ou qu'une haie de cèdres soit plantée ou une combinaison des deux du côté extérieur de la clôture, de manière à masquer les fils barbelés pour toute personne se trouvant à l'extérieur du site visé;

b) La végétation existante soit constituée d'au moins 60 % de conifères. Les arbres doivent être espacés d'au plus de 3 mètres de centre à centre afin de créer un écran opaque;

c) Les cèdres soient espacés d'au plus 1 mètre de centre à centre et soit d'une hauteur d'au moins 1,5 mètre au moment de leur plantation. À leur maturité, les cèdres doivent atteindre une hauteur minimale de 2 mètres et ne peuvent être taillés en deçà de cette hauteur.

##### - Entretien

La végétation et la haie de cèdres doivent être maintenues en tout temps. Tout arbre mort ou endommagé doit être remplacé. Les arbres à abattre doivent être préalablement identifiés avec le Service de l'aménagement du territoire.

##### - Exécution des travaux

Ces aménagements doivent être terminés dans les douze (12) mois suivant la délivrance du permis de construction.

Que seuls les constructions et aménagements mentionnés dans la présente résolution sont autorisés.

Que la présente résolution devienne nulle et sans effet si le projet qu'elle vise à autoriser et les aménagements requis ne sont pas réalisés dans les soixante (60) mois suivant son entrée en vigueur.

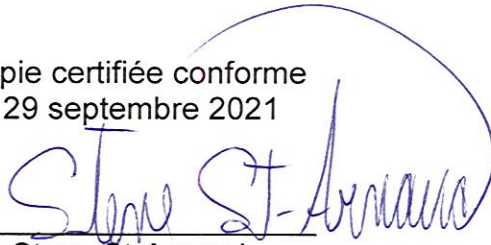
Que la présente résolution devienne nulle et sans effet si l'activité qu'elle vise à autoriser cesse pendant plus de six (6) mois.

Que le terrain doit être remis dans un état vacant libre de tout matériel ou installation dans les douze (12) mois suivant la cessation des activités autorisées par la présente résolution.

Que la présente autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Copie certifiée conforme  
Le 29 septembre 2021



Me Steve St-Arnaud  
Greffier adjoint

